

## LEGITIME DEFENSE ET AÏKIDO

# 合気道

Lorsque l'on évoque la pratique de l'Aïkido, le terme défense personnelle revient souvent, avec en toile de fond son efficacité pratique face à un « vrai » attaquant.

La réalité et notre pratique au Dojo recèle une différence fondamentale : l'enseignement de l'aïkido porte une attention particulière au respect de l'adversaire que nous appelons « partenaire », le but étant de faire cesser le scénario de l'agression qui répond à des directives strictes préservant la sécurité de chacun.

Au contraire, l'application réelle rejette l'idée de respect de l'attaquant, dès lors que celui-ci ne respecte la victime.

C'est dans ces situations concrètes que le Code Pénal, qui fixe les règles de vie sociale, a formulé une autorisation légale de faire cesser une agression injuste contre soi-même ou autrui en ayant recours à une réplique strictement interdite hors de contexte particulier : c'est ce que l'on appelle communément la légitime défense.

### Une notion strictement encadrée

Pour ne pas dégénérer en règlement de compte écartant et niant toute intervention des forces de police et de gendarmerie, une définition précise a été adoptée : la référence est faite à l'article 122-5 du Code Pénal.

Simplement, il faut retenir un équilibre entre :

- ❖ D'abord, l'agression qui doit être actuelle et immédiate, avec un danger imminent et bien réel.

Il est ici précisé que l'agression doit être interdite, c'est-à-dire que pratiquer des irimi nage ou des kokyu nage sur les forces de l'ordre au cours d'une manifestation ne relève absolument pas de la légitime défense !

❖ Ensuite, la riposte qui doit s'appuyer sur trois points fondamentaux :

- ✓ 1 – Etre nécessaire : on ne vient pas à la recherche de l'agression en la provoquant, il faut que la mise en place de technique de défense soit le seul moyen de se soustraire au danger imminent.
- ✓ 2 - Concomitante : il faut que l'acte déclenché à l'encontre de l'agresseur soit immédiat, dans le même temps de l'action : on ne peut pas agir postérieurement par vengeance.
- ✓ 3 Mais surtout, proportionnée à l'agression.

Pour un pratiquant d'arts martiaux, c'est certainement le point le plus délicat, tant les techniques apprises au Dojo peuvent se révéler efficaces donc dangereuses face à un agresseur qui ne sait pas pratiquer les ukemi et donc réceptionner une éventuelle chute.

Il faudra donc, mais c'est facile à écrire hors de l'action !, préférer des sankyo ou des ude garami ou d'autres techniques de contrôle plutôt que de projections.

L'essentiel demeure que la riposte ne soit pas manifestement excessive par rapport à l'attaque : c'est une question de proportion qui est appréciée selon la situation.

Le paradoxe est que selon votre niveau technique en aikido, il vous sera demandé de justifier davantage votre maîtrise – ou son défaut – dans le choix de la riposte adoptée.

Un exemple illustre cette situation a propos d'un judoka de bon niveau qui, pour riposter à un coup de poing, réplique par un étranglement entraînant le décès de l'agresseur. La légitime défense n'a pas été retenue, car sa connaissance des techniques de judo devait lui

permettre de riposter par une prise moins dangereuse et mieux adaptée à la situation (C.A. Grenoble, ch.acc., 5 nov.1992, Juris-data n° 1992-05 2391).

### Deux exemples récents

Parmi les décisions rendues en 2013, deux situations jugées par la Cour de Cassation (la plus haute juridiction dans ce domaine) méritent une attention particulière.

1°) D'abord, une bagarre qui dégénère. Monsieur A. donne une gifle à Monsieur B.

Monsieur B. réplique par de violents coups de pieds et de poings, qui entraînent un arrêt cardiorespiratoire de Monsieur A. qui décède sur les lieux.

Peut-on alors parler de légitime défense ? La réponse est négative.

Pour les juges, même si Monsieur A. est à l'origine des premières violences, la réaction de Monsieur B. était totalement disproportionnée puisque les coups les plus graves ont été portés alors que la victime A. était tombée au sol, donc dans une position physique d'infériorité.

La décision suggère d'autres moyens de sortir de cette bagarre, « par exemple et tout simplement en s'éloignant des lieux », dès lors au surplus que Monsieur B. était accompagné d'un ami et se trouvait en supériorité numérique (pour lire la décision : site « légifrance » Cassation criminelle 24 avril 2013, n° de pourvoi 13-81397).

En revanche, la légitime défense est retenue malgré des conséquences physiques plus lourdes pour l'agresseur que l'agressé dès lors que la riposte est équilibrée.

2°) Suite à un échange de coup en l'absence de témoin, Monsieur X se retrouve atteint d'un traumatisme oculaire évoluant vers un décollement de rétine.

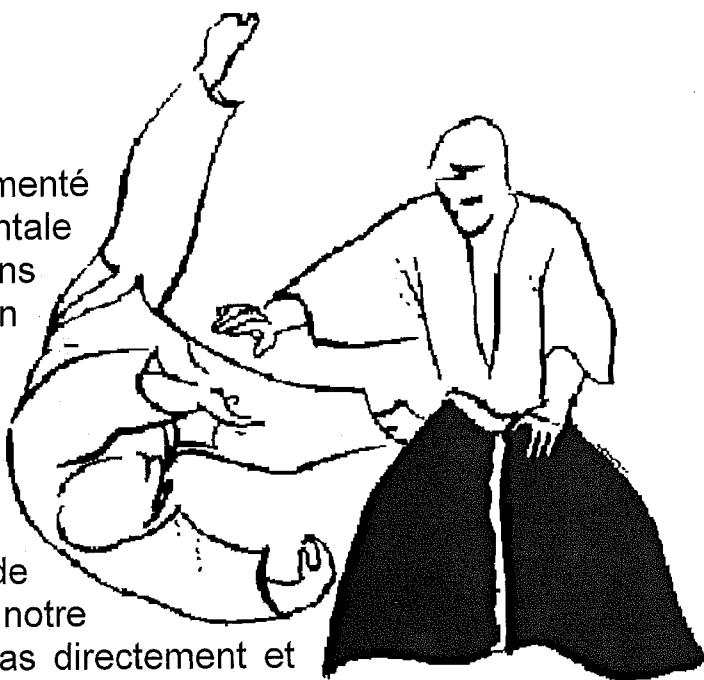
Peut-on poursuivre et condamner Monsieur Y. pour cet acte de blessure volontaire ? Et bien NON.

Il bénéficie d'une « immunité » du fait de la légitime défense. En effet, il a été retenu que Monsieur Y avait répondu immédiatement aux coups qu'il recevait et dans les mêmes proportions. Les juges viennent ainsi souligner que la légitime défense peut être retenue quand bien même les conséquences dommageables pour l'agresseur se révèlent importantes. (Pour lire la décision : site « légifrance » Cassation Criminelle 12 Mars 2013, n° de pourvoi : 12-83764).

### L'Aïki – attitude

Nous avons tous et toutes expérimenté combien l'attitude physique et mentale jouent un rôle considérable dans l'encouragement où la dissuasion de l'agression.

Face à une personne énervée, (hors d'elle-même !), il vaut mieux laisser passer l'orage sans chercher à avoir raison : inutile de répondre à la provocation si notre intégrité ou celle d'autrui n'est pas directement et gravement menacée. La simple courtoisie des racines japonaises de notre art devrait suffire !



Garder un pas assuré, les bras libres ( mu kamae), un port de tête et un regard haut vont détourner pas mal de potentiels agresseurs, gênés en définitive de ne pas lire la peur dans le regard de l'autre, particulièrement s'il s'agit d'une femme.

Pour le reste tout conseil serait prétentieux et vain : nous savons que face à une arme, même « blanche », l'attaque ne sera jamais stéréotypée comme sur les tatamis et que c'est rarement un tanto inoffensif qui est utilisé en chudan tsuki ! N'empêche que les notions de distance (mae) ou d'anticipation (« être sur le seuil de l'action » comme l'enseigne notre DTR Luc Mathevet) peuvent éviter une blessure grave pour soit même et autrui.

Soyons humbles : la fuite est préférable à l'affrontement lorsque la situation le permet.

Maurice BODECHER

2°DAN BF  
CLUB ALBERTVILLE COMBE DE SAVOIE  
vendredi 29 novembre 2013

